

Notice d'information FATCA pour clients commerciaux

FATCA et votre assurance vie

Sous le nom de «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA), de nouvelles dispositions légales ont été adoptées aux Etats-Unis en mars 2010 dans le but d'imposer, à une échelle globale, les exigences des Etats-Unis en matière fiscale. Ce faisant, l'autorité législative américaine vise à faire en sorte que, dans le monde entier, tous les établissements financiers (banques et assurances notamment) livrent automatiquement aux autorités fiscales américaines des informations sur les avoirs de contribuables américains (désignés sous le terme de «US-Persons»), indépendamment du lieu où ces derniers ont leur siège.

Une base légale existe en Suisse pour la mise en œuvre des dispositions du FATCA.

Catégorie FATCA

Pour les clients commerciaux, le FATCA régit l'obligation de déclarer sur la base d'une catégorisation particulière. La catégorie détermine si un contrat d'assurance vie est soumis à l'obligation de déclarer FATCA.

Le FATCA fait la distinction entre les catégories de clients commerciaux suivants:

US-Person

Selon la législation fiscale américaine, un client commercial est une «US-Person»,

- lorsqu'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société établie aux Etats-Unis ou soumise au droit américain ou à celui d'un des Etats américains
- lorsqu'il s'agit de la succession d'un citoyen américain ou d'une personne ayant résidé aux Etats-Unis
- lorsqu'il s'agit d'un trust à l'encontre duquel un tribunal des Etats-Unis a la compétence de prononcer des décisions ou de rendre des jugements en rapport avec des aspects essentiels de l'administration du trust ou si une ou plusieurs «US-Persons» exercent le contrôle sur toutes les décisions essentielles en rapport avec ce trust

US-Person spécifiée

Une «US-Person spécifiée» est une «US-Person» ne correspondant **pas** à l'une des personnes ci-après:

- une société dont les actions sont régulièrement échangées sur une ou plusieurs bourses de valeurs établies
- une société appartenant au même groupe élargi au sens de la section 1471(e)(2) de l'Internal Revenue Code qu'une société dont les actions sont régulièrement échangées sur une ou plusieurs bourses de valeurs établies
- les Etats-Unis, ou les représentations et institutions leur appartenant intégralement
- les Etats et territoires américains ainsi que leurs subdivisions politiques, ou les représentations et institutions appartenant intégralement à l'une de ces entités
- les organisations exonérées d'impôts en vertu de la section 501(a) de l'Internal Revenue Code, ou les plans de prévoyance individuels au sens de la section 7701(a)(37) de l'Internal Revenue Code
- une banque au sens de la section 581 de l'Internal Revenue Code
- un «Real Estate Investment Trust» (société d'investissements immobiliers cotée) au sens de la section 856 de l'Internal Revenue Code
- une «Regulated Investment Company» (SICAV réglementée) au sens de la section 851 de l'Internal Revenue Code
- une entreprise enregistrée au titre de l'Investment Company Act de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) auprès de la Securities and Exchange Commission
- un fonds en fiducie collectif au sens de la section 584(a) de l'Internal Revenue Code
- un trust exonéré d'impôts en vertu de la section 664 (c) de l'Internal Revenue Code
- un trust décrit dans la section 4947(a)(1) de l'Internal Revenue Code
- un négociant en titres ou en matières premières
- un négociant en instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme et de swaps, futures, forwards et options)
- un courtier au sens de la section 6045(c) de l'Internal Revenue Code

NFFE (non-financial foreign entity)

Se réfère à toute entreprise non américaine qui n'est pas un établissement financier étranger tel que défini dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain, ainsi que toute entreprise non américaine constituée selon le droit suisse ou celui d'une autre juridiction partenaire et qui n'est pas un établissement financier.

NFFE active (non-financial foreign entity)

Par «NFFE active», on entend toute NFFE qui remplit l'un des critères suivants:

- a. moins de 50% des revenus bruts réalisés par la NFFE durant l'année civile précédente ou une autre période comptable appropriée sont des revenus passifs et moins de 50% des avoirs détenus par la NFFE durant l'année civile précédente ou une autre période comptable appropriée sont des avoirs qui génèrent ou sont détenus pour générer des revenus passifs;
- b. les actions de la NFFE se négocient régulièrement dans une bourse des valeurs établie, ou la NFFE est associée à une entreprise dont les actions se négocient dans une bourse des valeurs établie;
- c. la NFFE est constituée sur un territoire américain et tous les propriétaires du destinataire des paiements résident effectivement sur ce territoire;
- d. la NFFE est un gouvernement non américain, un gouvernement d'un territoire américain, une organisation internationale, une banque centrale non américaine ou une entreprise entièrement détenue par une ou plusieurs de ces entités;
- e. les activités de la NFFE consistent pour l'essentiel à détenir tout ou partie des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'un établissement financier, ainsi qu'à financer et à fournir des services pour ces filiales. La NFFE ne remplit toutefois pas ce critère si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprises par effet de levier, ou tout autre véhicule de placement dont le but est de reprendre ou de créer des sociétés, puis de détenir des participations dans ces sociétés à des fins de placement;
- f. la NFFE n'a pas opéré comme établissement financier au cours des cinq dernières années et est en train de vendre ses actifs ou de se restructurer pour poursuivre ou reprendre une activité autre que celle d'un établissement financier;
- g. la NFFE réalise pour l'essentiel des transactions de financement ou de couverture avec ou pour des sociétés associées qui ne sont pas des établissements financiers et ne fournit aucun service de ce type à des sociétés non associées, pour autant que l'activité principale du groupe dont font partie les sociétés associées ne soit pas celle d'un établissement financier;
- h. la NFFE n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'un établissement financier; la NFFE ne remplit toutefois plus ce critère au terme d'un délai de 24 mois à compter de sa constitution; **ou**
- i. la NFFE remplit toutes les conditions suivantes: (i) elle a été constituée, dans l'Etat où elle a son domicile, exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles ou éducatives; (ii) elle est exonérée de l'impôt sur le revenu dans l'Etat où elle a son domicile; (iii) elle n'a pas de porteurs de parts ou de membres ayant des droits de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses avoirs; (iv) le droit applicable du pays où elle a son domicile ou les documents de fondation de l'entreprise excluent la distribution de revenus ou d'avoirs de l'entreprise à des particuliers ou à des entreprises non caritatives, ainsi qu'une utilisation en leur faveur, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entreprise ou qu'il ne s'agisse de rémunérer adéquatement, au prix du marché, l'acquisition de biens ou de services par l'entreprise, **et** (v) le droit applicable du pays où elle a son domicile ou les documents de fondation de l'entreprise exigent qu'en cas de liquidation ou de dissolution de cette dernière, la totalité de ses avoirs soient distribués à un service gouvernemental ou à une autre organisation sans but lucratif, ou échoient au gouvernement de l'Etat où l'entreprise a son domicile ou à l'une de ses divisions politiques.

NFFE passive (non-financial foreign entity)

Par «NFFE passive», on entend toute NFFE qui n'est ni une NFFE active, ni une société de personnes étrangères ou un trust étranger soumis à l'imposition à la source, au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain.

Il s'agit de tenir compte si une ou plusieurs des personnes «exerçant le contrôle» revêtent le statut de «US-Person».*

Les «personnes exerçant le contrôle» sont les personnes physiques qui contrôlent une entreprise. S'il s'agit d'un trust, ce terme désigne le fondateur, les trustees, un éventuel organe de surveillance, les bénéficiaires ou le groupe des bénéficiaires, ainsi que toute autre personne physique exerçant le contrôle effectif sur le trust. Pour toute autre institution juridique, l'expression désigne les personnes occupant une position équivalente ou analogue.

* «US-Person»:

Une personne physique est considérée comme une «US-Person» lorsqu'elle est soumise à la législation fiscale américaine pour quelque raison que ce soit. Cela peut notamment être le cas pour les raisons suivantes:

- la personne possède la citoyenneté américaine (y compris double ou multiple nationalité)
- la personne est titulaire d'une autorisation de séjour («green card»)
- la personne réside aux Etats-Unis
- la personne est physiquement présente sur le territoire américain pendant un nombre significatif de jours, soit
 - durant 183 jours ou plus durant l'année en cours, ou si elle a séjourné
 - durant 31 jours ou plus durant l'année en cours et durant 183 jours ou plus durant les deux années précédentes, sa présence est déterminée selon la formule suivante: nombre de jours durant l'année en cours x 1, plus nombre de jours durant l'année précédente x 1/3, plus nombre de jours durant l'année précédente x 1/6
- La personne physique est une personne qui, pour une quelque autre raison que ce soit, est soumise à la législation fiscale américaine (dans le cas notamment d'une double résidence, de la remise d'une déclaration fiscale conjointement avec une «US-Person» – conjoint par exemple – de la renonciation à la nationalité américaine ou de la «green card»)

Bénéficiaire effectif exempté

Sont notamment réputés bénéficiaires effectifs exemptés:

- les institutions étatiques suisses
- les organisations internationales
- les institutions de prévoyance telles que
 - les institutions de libre passage
 - l'institution supplétive LPP
 - le fonds de garantie LPP
 - les institutions des autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 LPP (pilier 3a)

Etablissement financier suisse

Ce terme désigne les établissements financiers constitués selon le droit suisse, à l'exception de leurs succursales ou sièges situés en dehors de Suisse, et les succursales ou sièges situés en Suisse d'établissements financiers n'étant pas constitués selon le droit suisse.

Etablissement financier d'une autre juridiction partenaire¹

Le terme «établissement financier d'une juridiction partenaire» désigne les établissements financiers constitués selon le droit d'une juridiction partenaire, à l'exception de leurs succursales ou sièges situés en dehors de cette juridiction partenaire, et les succursales ou sièges situés dans une juridiction partenaire d'établissements financiers n'étant pas constitués selon le droit de cette juridiction partenaire.

¹ Le terme juridiction partenaire désigne une juridiction liée par un accord en vigueur avec les Etats-Unis destiné à faciliter la mise en œuvre du FATCA. L'Internal Revenue Service américain publie la liste des juridictions partenaires. La liste actuelle peut être consultée sur Internet ou demandée au siège principal de Swiss Life.

Etablissement financier étranger participant

Etablissement financier étranger participant au FATCA selon la définition donnée dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain.

Etablissement financier étranger faisant exception

Etablissements financiers étrangers qui, en fonction de la juridiction étrangère applicable, doivent être rangés dans cette catégorie.

Etablissement financier étranger jugé conforme au FATCA

Etablissement financier suisse ou étranger ne participant pas

Etablissement financier non conforme au FATCA.

Swiss Life